

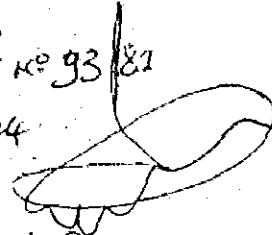
BURKINA FASO
LA PATRIE OU LA MORT.
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 94- 416 /PRES/MICM
EAU portant transformation de
l'Office National des Barrages et des
Aménagements Hydro-Agricoles
(ONBAH) en Société d'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vica CF N° 93/81

17/11/94



VU la Constitution ;
VU le Décret n° 94-121/PRES du 20 Mars 1994, portant nomination du
Premier Ministre ;
VU le Décret n° 94-122/PRES/PM du 22 Mars 1994, portant composition du Gouvernement
du Burkina Faso ;
VU l'Ordonnance n° 91-042/PRES du 17 Juillet 1991, portant réglementation générale des
Sociétés à capitaux publics ;
VU le Décret n° 76-013/PRES/DR du 21 Juillet 1976, portant création de l'ONBAH ;
SUR Rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines ;
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Octobre 1994 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : L'Office National des Barrages et des Aménagements Hydro-Agricoles
(ONBAH), établissement public à caractère industriel et commercial est transformé en
Société d'Etat.

La nouvelle société conserve la dénomination "Office National des Barrages
et des Aménagements Hydro-Agricoles" en abrégé ONBAH.

Elle est subrogée dans les droits et obligations de l'ONBAH,
établissement public.

ARTICLE 2 : La société a pour objet :

la maîtrise des ressources en eau de surface pour les besoins agricoles, pas-
toraux, piscicoles, humains et mixtes ainsi que la conservation des eaux et
des sols ;

le contrôle de tous travaux d'hydraulique urbaine, pastorale, industrielle etc;

les études, la construction de barrages à vocations multiples et des réseaux
d'irrigation et de drainage ainsi que les infrastructures d'accompagnement ;

l'aménagement des cours d'eau, des étendues d'eau et des terres le long des cours d'eau ;

le gros entretien des barrages et la réhabilitation des aménagements hydro-agricoles ainsi que l'animation et la sensibilisation à leur prise en charge par les bénéficiaires.

ARTICLE 3 : Le siège de la société est fixé à Ouagadougou au Burkina Faso. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Gouvernement.

ARTICLE 4 : Le capital de la société est fixé à huit cent millions (800.000.000) de francs CFA. Il est divisé en quatre vingt mille (800.000) actions de dix mille (10.000) francs chacune et exclusivement détenues par l'Etat Burkinabè.

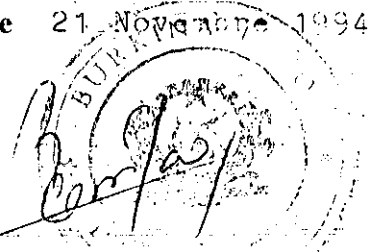
En vue de constituer le capital de la nouvelle société, l'Etat Burkinabè apporte le patrimoine et les engagements de L'ONBAH, établissement public.

ARTICLE 5 : Le Ministre chargé de l'Eau est chargé de suivre l'activité de la société pour le compte du Gouvernement.

ARTICLE 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

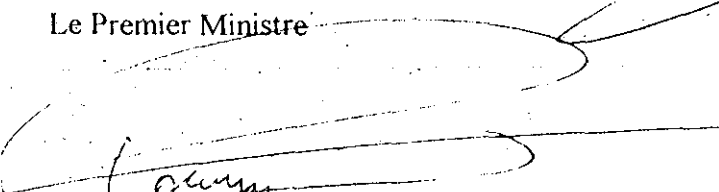
ARTICLE 7 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines et le Ministre chargé de l'Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 Novembre 1994

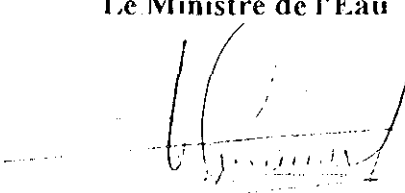


Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre


Roch Marc Christian KABORE

Le Ministre de l'Eau


Joseph Nongodo OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Mines


Mohamed SOULEY